Propreté et civisme : les bons gestes

Garder la ville propre et jolie, maintenir un cadre de vie agréable, vivre des relations de bon voisinage… c'est la volonté de tous. Mais parfois il est utile de rappeler les bonnes règles.

Voici le rappel de bonnes pratiques à garder à portée de main.

§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§

Habitant la ville, j'ai le devoir de ramasser les déjections de mon chien.

Cela rendrait la ville et ses espaces verts encore plus agréables à fouler.

Ce geste citoyen est aussi une marque de respect de l'autre.

Sachez que les sacs biodégradables spécialement conçus pour les déjections canines aussi appelés « toutounet » sont gratuites et à dispositions dans plusieurs secteurs de la commune ainsi qu'en Mairie.

A vous de jouer maintenant, n'ayez pas honte ! C'est toujours mieux que de l'avoir sous sa chaussure.

Petit rappel sur la réglementation relative aux souillures et déjections des animaux sur les espaces publics de la commune de Folschviller.

Il est strictement interdit de laisser les animaux faire leurs besoins sur les espaces publics et ailleurs que dans les caniveaux situés en bordure des voies.

Dans les espaces publics où il n'y a pas de caniveaux (place, ruelle, espaces verts, cheminements piétons, etc…) <u>les propriétaires sont tenus</u>, le cas échéant, <u>de ramasser les déjections de leurs animaux</u> et de rendre l'endroit propre.

« Eh oui nous on ne peut pas les ramasser »

L'accès aux aires de jeux et bacs à sable est interdit aux chiens.

Sans préjudice du recouvrement éventuel, à l'encontre du propriétaire de l'animal, des frais engagés par la Commune pour la remise en état des lieux souillés et, nonobstant les dispositions particulières des articles :

- Article R 632-1 du Code Pénal punissant d'une amende de 2ème classe le fait d'abandonner des ordures, déchets, déjections, matériaux ou autres objets en un lieu public ou privé.
- Toute autre contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§

Incinération des déchets sur le territoire de la commune

<u>Les points essentiels :</u>

L'élimination des déchets ménagers (dont les déchets verts font partis), des résidus urbains et industriels par brûlage à l'air libre est interdite sur l'ensemble du territoire.

La destruction des déchets ménagers et autres déchets à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'un incinérateur d'immeuble est interdite.

La combustion à l'air libre aux fins de récupérer les objets qui pourraient en résulter (fils de cuivre, fer étamé, ….) est formellement interdite.

Les déchets ménagers (y compris les déchets verts), d'équipement électriques et électroniques, ménagers dangereux et d'activité de soins à risques infectieux sont à emmener en déchetterie. (Liste complète disponible en Mairie)

Les déchets ménagers comme les déchets verts peuvent aussi faire l'objet de compostage par les particuliers.

Tous les autres déchets (tri sélectif, encombrant, ordure ménagère) sont éliminés à l'aide de moyens existants dans la commune.

§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§

POUR UNE COMMUNE PROPRE ET EXEMPLAIRE

Haies - Arbres - Arbustes Taillage et Elagage

Vous êtes riverains de la voie publique par une haie ou un arbre.

Veiller à ce que vos propres plantations n'empiètent pas sur le domaine public : vos arbres ou vos haies ne doivent pas empêcher de marcher sur un trottoir ou constituer un danger pour la circulation routière. Les laisser déborder sur l'espace public, ou dans certains cas, rétrécir l'emprise du trottoir, constituerait un risque pour le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Par ailleurs, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir balayer le long de cette haie les feuilles mortes qui pourraient s'accumuler à son pied.

Cette règle de balayage des trottoirs est d'ailleurs valable pour tous riverains, avec ou sans haie.

Merci.

§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§

Les bruits de voisinage

Les points essentiels :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Des réparations ou réglages de moteurs
- Les pétarades des motos et mobylettes
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice
- Les cris, chants et messages de toute nature
-

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulière telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Les samedis de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

RAMASSAGE

DES CONTAINERS D'ORDURES MENAGERES

LES PRINCIPALES REGLES A SUIVRE

- **Les containers servant au ramassage des ordures ménagères devront être sortis la veille de l'enlèvement et rentrés après le ramassage des ordures ménagères (le vendredi).**

- **Il est interdit d'entreposer les containers sur les trottoirs, devant les immeubles ou sous les balcons.**

§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§

Déneigement sur la commune

Les points essentiels

Article 1 : Par temps de neige, les propriétaires et locataires seront tenus d'assurer le déneigement des voies publiques, des voies privées ouvertes à la circulation publique, au droit de leur propriété.

Article 2 : Ce déneigement devra permettre de préserver un passage d'une largeur minimale d'un mètre. Il y sera procédé aussi souvent que nécessaire en cas de chutes de neige répétées. La neige pourra être mise en tas en bordure de trottoirs ou de chaussée, mais les caniveaux devront rester libres de toute entrave.

Article 3 : En cas de verglas, les personnes visées à l'article 1er, du présent, répandront tout produit adapté (sel, sable….) sur toute la largeur du trottoir.

Article 4 : Les neiges et glaces provenant des cours ou de l'intérieur des propriétés ne pourront être déversées sur la rue.